

Décision individuelle portant modification de la décision  
individuelle n° DI- 2021- 183 en date du 10 août 2021

N° DI – 2021 – 209

*Pétitionnaire : Pascal CARDEILHAC - France tv studio*

*Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle  
ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres*

*Localisation : château d'If*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

**Vu** la décision individuelle n° DI- 053 en date du 22 avril 2020,

**Considérant** la demande formulée le 15 septembre 2021 par la société France tv studio représentée par Pascal CARDEILHAC ;

**Considérant** que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

**Considérant** que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

**Considérant** la présence de colonies de martinets pâles sur ce site ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision individuelle n° DI- 2021-183 en date du 10 août 2021 est modifiée comme suit :

#### **- les articles 1 et 4 sont modifiés par :**

La présente autorisation est délivrée pour les 20 et 21 septembre 2021. En cas de conditions météorologiques le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

#### **- l'article 2 est modifié par :**

Intervenants

- Vincent Rivière
- Philippe Allée
- Lionel Fadat
- Grégory Gerberon
- Laurent Bernard.

Le télépilote est Guilhem Touzery.

#### **- l'article 3 : les prescriptions relatives à l'usage du drone sont complétées par :**

*le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol lorsque l'activité des colonies est la plus intense à savoir le matin tôt et le soir.*

### **Article 2 :**

Les autres articles sont inchangés.

### **Article 3 :**

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 16 septembre 2021,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.